SAINT-MARTIN
Boulogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2026
DIR_26_64

OBJET : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V) articles 156 à 158 ;
- Vu le décret en conseil d'état n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi 2002-276 ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;
- Vu la délibération n° 2009-6-7 du 17 décembre 2009, portant sur la rémunération des agents recenseurs.

ARRÊTE

Article 1 : Sont recrutés du 21 janvier au 27 février 2027 en qualité d'agents recenseurs :
- [redacted],
- [redacted]

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de ventes, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté dont ampliation sera adressé à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Percepteur.

Saint Martin Boulogne, le 12 novembre 2026

Visa D.G.S :

Le Maire,
Pascale LEBON

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20261112-DIR_26_64-AR

Affiché le : 12/11/2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr.